

Édition **UNITED** spéciale

Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ?

Les 30 droits que nous avons tous, envers et contre tout



Fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies

**Vous êtes né avec des droits. Apprenez-les,
connaissez-les et enseignez-les aux autres.**

À:

De:

Table des matières

En quoi consiste UNITED?	Page	2
Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est?	Page	3
Qu'est-ce que la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies?	Page	3
La Déclaration universelle des droits de l'Homme (illustrée)	Page	4
La Déclaration universelle des droits de l'Homme (intégrale)	Page	22
Devenez un défenseur des droits de l'homme	Page	26
Déclarations de défenseurs célèbres des droits de l'homme	Page	28
Au sujet de l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme	Page	29
L'objectif de l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme . . .	Dos de la couverture	

En quoi consiste UNITED

UNITED (Unifié) est un clip musical sur les droits de l'homme unique en son genre. La production de UNITED s'est faite au cours d'un tour du monde de 72 500 kilomètres à travers 14 pays et 4 continents.

Deux mille bénévoles ont consacré du temps à ce projet international.

Le réalisateur, Taron Lexton, avait 19 ans quand il a réalisé UNITED avec une équipe principalement constituée d'adolescents et de préadolescents, faisant ainsi de ce tournage un véritable projet de jeunes.

L'histoire est celle d'un enfant d'une cité qui aime jouer au basket-ball et qui rassemble des gens de toutes origines pour défendre son droit de jouer.

UNITED, qui a été présenté initialement en août 2004 au siège des Nations Unies à New York, est maintenant passé sur les ondes de pays du monde entier. Il est disponible en 15 langues, en version sous-titrée.

Cette brochure accompagne le clip musical UNITED,
car elle vous apprend quels sont vos droits.

Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ?

Le simple fait d'être un être humain confère à chaque personne certains droits. Ce sont des « droits » parce que ce sont des choses que vous avez le droit d'être, de faire ou d'avoir. Ces droits sont là pour vous protéger contre les gens qui voudraient vous nuire ou vous faire du mal. Ils sont également là pour nous aider à aller de l'avant, tous ensemble, et à vivre en paix.

Ces trente droits fondamentaux, qui sont expliqués dans cette brochure, ont été publiés pour la première fois en 2001 par l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme dans sa brochure originale « Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ? » Des enfants du monde entier ont appris leurs droits grâce à cette brochure, qui est maintenant imprimée en 19 langues.

Qu'est-ce que la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies ?

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été créée en 1948 par les Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies est née en 1945, peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Aujourd'hui, 191 pays font partie des Nations Unies.

Comme le but des Nations Unies est d'apporter la paix à tous les pays du monde, un comité de personnes, dirigé par Eleanor Roosevelt, épouse de Franklin D. Roosevelt, président des États-Unis de 1933 à 1945, a écrit un document spécial qui « déclare » les droits que tout le monde devrait avoir. Cette brochure décrit ces droits tels qu'ils ont été rédigés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.



1. Nous sommes tous libres et égaux

Nous sommes nés libres. Nous avons tous nos propres opinions et nos propres idées. Nous devons tous être traités de la même façon.

2. Pas de discrimination

Ces droits appartiennent à tous,
quelles que soient nos différences.

3. Le droit de vivre

Nous avons tous le droit de vivre,
et de vivre libres et en sécurité.

4. Pas d'esclavage - passé et présent

Personne n'a le droit de faire de nous un esclave.
Nous ne pouvons réduire quiconque en esclavage.

5. Pas de torture

Personne n'a le droit de nous faire du mal ou de nous torturer.

6. Nous avons tous le même droit d'utiliser la loi

Je suis une personne, tout comme toi!

7. Nous sommes tous protégés par la loi

La loi est la même pour tous.
Elle doit nous traiter équitablement.

8. Un traitement équitable par des tribunaux équitables

Nous pouvons recourir à la justice si nous n'avons pas été traités équitablement.

9. Pas de détention arbitraire

Personne n'a le droit de nous mettre en prison sans une bonne raison et de nous y garder ou de nous expulser de notre pays.



10. Le droit d'être jugé

Si nous sommes jugés, nous devons l'être en public.

Les gens qui nous jugent ne doivent permettre à personne de leur dire ce qu'ils doivent faire.

11. Innocent tant que la culpabilité n'a pas été prouvée

Personne ne doit être blâmé pour avoir fait quelque chose tant que cela n'a pas été prouvé.

Si l'on nous accuse d'avoir fait quelque chose de mal, nous avons le droit de démontrer que ce n'est pas vrai.

12. Le droit à la vie privée

Personne ne doit tenter de nuire à notre réputation.

Personne n'a le droit de venir chez nous, d'ouvrir nos lettres et de nous ennuyer, nous ou notre famille, sans une bonne raison.



13. Libre circulation

Nous avons tous le droit d'aller où bon nous semble dans notre pays et de voyager comme nous l'entendons.

14. Le droit d'asile

Si nous avons peur d'être maltraités dans notre propre pays, nous avons le droit de nous enfuir vers un autre pays pour y être en sécurité.



15. Le droit à une nationalité

Nous avons tous le droit
d'appartenir à un pays.

16. Mariage et famille

Tout adulte a le droit de se marier et d'avoir une famille,
s'il le désire. Les hommes et les femmes ont les
mêmes droits, qu'ils soient mariés ou séparés.



17. Vos propres affaires

Chacun a le droit de posséder ses propres affaires ou de les partager.
Personne ne devrait prendre nos affaires sans une bonne raison.

18. Liberté de pensée

Nous avons le droit de croire à ce que nous voulons, d'avoir une religion ou d'en changer si c'est ce que nous souhaitons.



19. Être libre de dire ce que l'on veut

Nous avons le droit d'avoir nos propres points de vue, de penser ce que nous voulons, de dire ce que nous pensons, et de partager nos idées avec d'autres personnes.



20. Se rencontrer où l'on veut

Nous avons le droit de rencontrer nos amis et de travailler ensemble en paix afin de défendre nos droits.

Personne ne peut nous obliger à faire partie d'un groupe contre notre gré.



21. Le droit à la démocratie

Nous avons tous le droit de prendre part au gouvernement de notre pays. Chaque adulte devrait avoir le droit de choisir ses propres dirigeants.

22. Le droit à la sécurité sociale

Nous avons le droit à un logement, à des soins médicaux, à une éducation, à la garde de nos enfants pour un coût abordable et à suffisamment d'argent pour pouvoir vivre et bénéficier de l'aide médicale si nous sommes malades ou âgés.

23. Les droits du travailleur

Tout adulte a le droit de travailler en échange d'un salaire équitable pour le travail qu'il fait, et d'adhérer à un syndicat.

24. Le droit de jouer

Nous avons tous le droit de nous reposer de notre travail et de nous détendre.

25. Un lit et une bonne nourriture

Nous avons le droit de vivre une belle vie. Les mères et les enfants, les personnes âgées, les chômeurs ou les handicapés et tous les gens ont le droit d'être aidés.

26. Le droit à l'éducation

L'éducation est un droit. L'école primaire devrait être gratuite.

Nous devons apprendre ce que sont les Nations Unies et comment vivre avec les autres.

Nos parents ont le droit de choisir ce que nous apprenons.





27. Culture et droits d'auteur

Les droits d'auteur sont une loi spéciale qui protège les créations artistiques et les écrits d'une personne : on ne peut les copier sans sa permission.

Nous avons tous le droit à notre propre mode de vie et de profiter des bonnes choses que peuvent nous apporter l'art, la science et l'apprentissage.



28. Un monde libre et équitable

Il doit y avoir suffisamment d'ordre afin que nous puissions tous profiter de nos droits et de nos libertés dans notre pays et partout dans le monde.



29. Nos responsabilités

Nous avons un devoir vis-à-vis des autres
et nous devrions protéger leurs droits
et leurs libertés.



**30. Personne ne peut nous enlever
ces droits et ces libertés**



La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, datée du 10 décembre 1948. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait et proclamait la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le texte intégral est reproduit ci-après. À la suite de cet acte historique, l'Assemblée appelait tous les pays membres à rendre public le texte de la Déclaration et « à faire en sorte qu'il soit diffusé, exposé, lu et expliqué principalement dans les écoles et d'autres institutions éducatives, sans distinction basée sur le statut politique des pays ou des territoires. »

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE proclame LA PRÉSENTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États

membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale



contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.

(1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

(1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17.

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et

tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

(1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Devenez un défenseur des droits de l'homme !

Les droits de l'homme commencent par le fait que chacun de nous insiste pour qu'ils soient utilisés partout. Les gens qui se soucient des autres et qui œuvrent pour que chacun ait des droits ont fait de grands progrès en amenant les gouvernements à adopter et à respecter les droits de l'homme dans le monde entier.

Mais la violence et l'agitation continuelle que nous voyons dans certains pays montrent que quelque chose d'autre est très important : les droits de l'homme doivent être appris, compris et respectés par *tout le monde*.

Vous pouvez aider de nombreuses façons à faire connaître et utiliser les droits de l'homme énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Par exemple, une façon d'utiliser l'article 2 de la Déclaration – « *Ne faire l'objet d'aucune discrimination* » – consiste à écrire à vos représentants élus au gouvernement pour leur demander de soutenir les règlements et les lois qui assurent que les gens sont traités de la même façon.

Vous pouvez appliquer l'article 5 – « *Pas de traitements cruels, inhumains et dégradants* » – en soutenant les organisations ou les groupes des droits de l'homme qui s'efforcent de mettre fin à la torture, à l'esclavage ou à d'autres activités qui font du tort aux autres.

Si vous prenez conscience de violations de l'article 9 – « *Nul ne peut être arrêté et détenu sous un faux prétexte* » – comme lorsque quelqu'un est jeté en prison pour quelque chose qu'il n'a pas fait, vous pouvez écrire ou appeler vos représentants au gouvernement pour leur faire connaître votre point de vue.

Vous pouvez faire respecter l'article 19 – « *La liberté d'expression* » – en faisant savoir aux autres ce que vous ressentez au sujet des gens qui sont maltraités par d'autres dans votre région, dans votre pays ou dans le monde. Vous pouvez le faire de nombreuses façons. Par exemple, vous pouvez vous exprimer à l'occasion d'activités dans votre quartier ou lors de réunions publiques, ou écrire des lettres à votre journal local.

1. Article : une section ou un paragraphe séparé dans un document légal.

L'Article 21 – « *Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays* » – est essentiel dans toutes les sociétés démocratiques. Si vous êtes en âge de voter, assurez-vous de le faire. Encouragez les autres à voter et à prendre part à la direction des affaires publiques.

Surtout, parce que tout le reste en dépend, vous avez le devoir de sensibiliser les gens aux droits de l'homme et de vous assurer que ces droits sont respectés dans toutes les communautés – comme le déclare l'article 29, qui traite de « *Nos devoirs* ». Insistez non seulement sur vos droits, mais également sur ceux des autres.

Rêvons-nous quand nous pensons que nous pouvons vraiment faire des droits de l'homme une réalité? Non. Tous les progrès accomplis par l'humanité ont été accomplis grâce à la clairvoyance et au courage d'hommes et de femmes œuvrant à atteindre un but précis qui en valait la peine.

Les droits de l'homme ne sont pas facultatifs. Ils sont essentiels à notre survie.



Déclarations de défenseurs célèbres des droits de l'homme

De nombreux humanistes se sont élevés pour défendre les droits de l'homme. Ils se sont battus courageusement pour leurs croyances et ont inspiré des millions de personnes.

« Les droits de l'homme doivent devenir une réalité, et non pas un rêve utopiste. »

RON HUBBARD

« C'est à vous, les jeunes du monde entier, de faire de ces droits une réalité, maintenant et pour toujours. Leur destin et leur avenir se trouvent entre vos mains. »

KOFI ANNAN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

« La non-violence est la plus grande force à la disposition de l'humanité. Une force qui renferme plus de puissance que l'arme la plus destructive qui ait été conçue par l'ingéniosité de l'homme. »

MAHATMA GANDHI

« Toute injustice est une menace pour la justice en général. »

MARTIN LUTHER KING

« Je désapprouve ce que vous dites, mais je me battrais jusqu'à mon dernier souffle pour que vous mainteniez le droit de le dire. »

VOLTAIRE

« La compassion n'est pas une affaire religieuse, c'est une affaire humaine. Ce n'est pas un luxe, elle est essentielle pour notre propre paix et notre stabilité mentale, elle est essentielle pour la survie de l'humanité. »

DALAI-LAMA



Au sujet de l'Association internationale des jeunes pour les Droits de l'Homme

Mary Shuttleworth, directrice d'école et éducatrice depuis de nombreuses années, a fondé en 2001 l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme. Ce projet vital est un programme éducatif pour les enfants qui leur permet de comprendre réellement l'importance des droits de l'homme.

Mary Shuttleworth, qui est originaire d'Afrique du Sud, a énormément voyagé en Afrique, en Europe et aux États-Unis. Après avoir été personnellement témoin de violations des droits humains, pour la plupart liées à l'absence ou au manque d'éducation, elle a décidé de se consacrer à un domaine auquel elle pouvait contribuer efficacement. Mary Shuttleworth a consacré trente ans de sa vie à aider les enfants dans leur cadre familial, dans des crèches et dans des écoles, et elle participe activement à des associations qui proposent des solutions face aux violations des droits de l'homme.

L'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme sensibilise les jeunes du monde entier aux droits de l'homme, et a publié dans ce but en 2002 une brochure illustrée intitulée « Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ? ». La brochure « Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ? » est aujourd'hui disponible en 19 langues.

Il est essentiel que les jeunes disposent de cette information fondamentale sur les droits de l'homme dans leur propre langue et la brochure est donc traduite au fur et à mesure dans d'autres langues. L'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme dépend de bénévoles et de dons pour continuer à poursuivre ses objectifs et à étendre son influence. Votre aide est la bienvenue.



Le but de l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme (Youth for Human Rights International) est d'apprendre aux enfants quels sont leurs droits, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies. Le projet Des jeunes pour les Droits de l'Homme a été lancé en 2001 par la Fondation internationale pour les Droits de l'Homme et la tolérance (International Foundation for Human Rights and Tolerance – www.humanrightsandtolerance.org). Suite à son essor international, il constitue maintenant une association indépendante, à but non lucratif, établie à Los Angeles (Californie).

Le clip musical « UNITED (Unifié) » a été conçu par TXL Films pour l'Association internationale Des jeunes pour les Droits de l'Homme, avec l'aide du Bureau des Droits de l'Homme de l'Église de Scientologie internationale.

Cette édition spéciale UNITED du livret « Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est? » a été imprimée gracieusement par l'Église de Scientologie internationale. La brochure accompagne le clip musical UNITED, que vous pouvez obtenir sur le site Web ci-dessous.

Youth for Human Rights International
P.O. Box 27306
Los Angeles, CA 90027 U.S.A.
Téléphone : (323) 663-5799
Fax: (323) 663-2013
info@youthforhumanrights.org
www.youthforhumanrights.org

Bureau européen des Relations publiques et des Droits de l'Homme de l'Église de Scientologie internationale
91, rue de la Loi
1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone : + 32 2231 1596
www.scientology.org/humanrights

Church of Scientology International
Human Rights Department
6331 Hollywood Blvd., Suite 1200
Los Angeles, CA 90028 U.S.A.
Téléphone : (323) 960-3500
www.scientology.org/humanrights



www.youthforhumanrights.org

www.unitedmusicvideo.org